

ou dans l'armée territoriale, sont autorisés à porter désormais les uniformes décrits ci-après :

*Officiers de marine.*

Art. 2. Habit en drap bleu du modèle réglementaire pour les officiers en activité, avec boutons à ancre et sans broderies, sauf les ancres aux retroussis et une ancre semblable à chaque angle du collet.

Pantalon en drap bleu sans galons d'or.

*Officiers des corps de troupe de la marine.*

Art. 3. Tunique à deux rangs de boutons du modèle général d'infanterie, sauf les différences ci-après :

Collet bleu foncé, avec une étoile brodée en cannetille d'or (diamètre : 25<sup>mm</sup>) à chaque angle du collet, boutons à ancre du modèle réglementaire pour les officiers de vaisseau. Il n'est pas placé de galons sur les manches.

Pantalon du modèle général d'infanterie en drap bleu, sans bandes, passe-pois ni galons.

Art. 4. Les officiers désignés à l'article 1<sup>er</sup> porteront, en outre, quelque soit le corps auquel ils appartenaient, les marques distinctives, la coiffure et l'armement suivants :

Épaulettes du grade, en or ;

Chapeau du modèle réglementaire pour les officiers de marine en activité. Celui des officiers généraux est bordé d'un galon de soie noire et orné d'une plume noire frisée, appliquée et cousue contre la face intérieure de ses bords ;

Épée à garniture dorée conforme au modèle général (planche 5, annexée au décret du 29 janvier 1853), sans dragonne. Cette épée se porte avec un ceinturon en soie noire pour les officiers de marine et un ceinturon en cuir verni pour les officiers de gendarmerie maritime, d'artillerie et d'infanterie de la marine ; le ceinturon se boucle au moyen d'agrafes à médaillons dorés, avec ancre encablée en relief.

Art. 5. Les tenues ci-dessus doivent être revêtues dans leur intégralité. Il est formellement interdit de leur faire subir aucune modification. Elles ne comportent ni broderies, ni aiguillettes, ni ceinture, ni hausse-col, ces divers insignes étant spécialement affectés à la position d'activité.

Art. 6. Il est formellement interdit aux officiers démissionnaires qui ne sont pas pourvus d'emploi dans la réserve de l'armée ac-